

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 Octobre 2018 à 20h30**

Nombre de Conseillers

- En exercice : 08
- Présents : 06
- Votants : 07
- 1 procuration

Date de la convocation :
27/09/18

L'an deux mil dix-huit, le quatre octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BOUTTEMY Guillaume, Maire.

Présents : Tous les membres, sauf

Absents excusés : Mme FERNIOT – M. D.CHAPELLE a donné procuration à M. G. BOUTTEMY –

N° 1 - Objet - FORET:

**Assiette et destination des coupes
2019**

Mme Séverine BURGUY a été nommée secrétaire de séance

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

A – Approuve l'assiette des coupes de l'exercice 2019
dans les parcelles de la forêt communale **n°4aj,5r,15r.**

B – Décide :

- **1°) de vendre sur pied**, et par les soins de l'O.N.F.
 - a) **en bloc** les produits de la parcelle **n° 15r.**
 - b) **en futaie affouagère** les arbres susceptibles de fournir des grumes dans la parcelle **n°5r** selon les critères détaillés au § C1.
- **3°) de partager, non façonné, aux affouagistes** le bois de chauffage dans les parcelles **n° 4aj, 5r.** aux conditions détaillées au § D, et en demande pour cela la délivrance.

C – Fixe les conditions suivantes pour les produits vendus :

- 1°) Pour les modes de vente § B1, les arbres susceptibles de fournir des grumes sont déterminés selon les critères suivants :

Essence	Diamètre. à 130 cm > ou = à	Découpe	Remarques ou caractéristiques spéciales à l'exploitation
CHENE	35	30	* Une seule branche de la fourche à l'adjudicataire
HETRE	35	30	
CHARME	35	30	
MERISIER	30	25	
FRENE	30	25	

- 2°) Les produits mis en vente seront soumis aux clauses particulières suivantes :
 - Application des clauses générales des ventes par adjudication.

D – Fixe les conditions d'exploitation suivantes pour l'affouage délivré non façonné :

- 1°) L'exploitation du bois d'affouage délivré sur pied ou non façonné dans la forêt communale sera réalisée par les affouagistes eux-mêmes et après partage, sous la responsabilité des trois garants dont les noms et signatures suivent :
1^{er} garant : *M. Roger BURY*.....
2^{ème} garant : *M. Gilles MAILLARD*.....
3^{ème} garant : *M. Pierre BERTHELOT*
- 2°) situation des coupes et nature des produits concernés :

Nature	Amélioration	Régénération	éclaircie	Régénération
Parcelle(s)		5r	4 aj	15
Produits à exploiter	Houppiers des gumes Vendues, petites futaies.	Houppiers des grumes vendues.	Toutes les tiges griffées	Toutes les tiges griffées

- 3°) conditions particulières :

Voir règlement d'affouage

- 4°) Délais d'exploitation :

Parcelle(s)		5r	15	4aj
Produits concernés		Houppiers	Taillis et petites futaies	Tiges griffées
Début de la coupe		Dès le partage	Dès l'attribution	Dès le partage
Fin de l'abattage Fin de la vidange		15/04/2020 30/08/2020	15/04/2019 30/08/2019	15/04/2019 30/08/2019
Observations complémentaires	Suivre les interdictions temporaires de l'agent			

Faute par les affouagistes de respecter les délais ou conditions, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droit pour cet exercice, et la commune disposera librement des produits.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus mentionnés.

N° 2 - Objet - FORET - Vente d'un lot de bois

Le maire propose au conseil municipal de vendre plusieurs lots de bois aux habitants de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ACCEPTE la proposition
- FIXE à 6.00 € HT le stère
- DIT que le titre de recette sera émis après cubage réel de chaque lot
- autorise le maire à émettre les titres correspondants à l'encontre des acquéreurs

N° 3 - Objet - LOGEMENT COMMUNAL- Départ d'un locataire

Le maire informe le conseil municipal du départ de M. PINELLE, locataire du logement communal sis au 17T Grande Rue, le 1^{er} décembre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- AUTORISE le Maire à signer un nouveau bail avec un futur locataire lorsqu'il se présentera, aux conditions suivantes :
- - ✓ LOYER : 404.00 € mensuels, révisable le 1^{er} juillet de chaque année (indice moyenne 4 trimestres du coût de la construction : 126.82 pour 2018)
 - ✓ CAUTION : 1 mois de loyer, soit 404.00 €
- AUTORISE le Maire à rembourser la caution au locataire sortant.

N° 4 - Objet - COMMISSION ELECTIONS : Répertoire électoral unique

Le maire informe le conseil municipal de la mise en place du répertoire électoral unique et qu'un délégué à la commission doit être nommé par arrêté préfectoral.

M. le Préfet demande au conseil municipal de bien vouloir désigner un délégué communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DESIGNER Mme Virginie LEBECHEC Déléguée à la commission de contrôle dans le cadre de la mise en place du Répertoire Electoral Unique.

N° 5 - Objet : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus mentionnés.

N° 6 - Objet : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2017

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus mentionnés.

N° 7 - Objet : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION

Vu le décret 85-603

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26-1 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Le Maire expose :

- Conformément à l'article 11 du décret 85-603, les collectivités doivent disposer d'un service de Médecine Préventive
- Le CDG70 a créé en mars 2009 un service de Médecine Préventive avec lequel il est possible de conventionner
- Que la convention avec le CDG 70 devrait permettre de bénéficier d'un service de médecine préventive de qualité au meilleur coût,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'adhérer au service de Médecine Préventive du CDG de Haute-Saône
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et ses éventuels avenants au service de Médecine de prévention géré par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, ou tout document utile afférent à ce dossier

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus mentionnés.